

Délibération du CONSEIL

AMENAGEMENT ET HABITAT - URBANISME ET AMENAGEMENT - DEVELOPPEMENT URBAIN ET GRANDS PROJETS

HEM - Quartier de la Tribonnerie - Objectifs poursuivis et modalités de concertation préalable

Le secteur de la Tribonnerie se situe à l'Ouest de la commune de Hem, à proximité du centre du ville et de ses équipements.

Ce secteur, qui longe la départementale RD6 appelé Avenue de l'Europe et le site Damart, constitue un vaste espace non-urbanisé de 13 hectares et composé essentiellement de terres agricoles.

Les terrains concernés sont classés en zone à urbaniser différée (AUDm) au Plan Local d'Urbanisme. Ce zonage correspond à une zone d'extension urbaine mixte qui peut recevoir des activités compatibles avec un environnement urbain. L'urbanisation des zones A.U.D. est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Les premières réflexions ont déjà pu dégager les objectifs de l'urbanisation de ce secteur, à savoir :

- qualifier une porte d'entrée dans le centre de la commune
- développer et renforcer l'attractivité résidentielle de la commune en lien avec la diversification du parc de logements et le soutien des parcours résidentiels
- créer une couture urbaine inter-quartier entre le centre-ville, le quartier Beaumont, Hempempon et de la Tribonnerie.
- améliorer la lisibilité du patrimoine classé à savoir la chapelle Sainte Thérèse (située rue de Croix)
- améliorer l'accès aux grands axes de circulation (RD6)

Sur la base de ces premiers principes, nous proposons d'engager des études préalables pour définir les éléments de programme ainsi que les conditions générales d'urbanisation de ce site.

Des études urbaines plus approfondies seront également nécessaires afin de réaliser un plan d'aménagement du site et établir un cahier des charges de prescriptions urbaines et paysagères. Des études techniques de voiries réseaux divers (VRD) et d'assainissement devront être menées en parallèle de ces études urbaines afin de consolider le plan et les prescriptions.

L'ensemble de ces études seront réalisées en interne par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi, il est proposé d'engager cette concertation sur la transformation du site en un nouveau quartier à partir des grands principes exposé ci-dessus.

L'objectif est de développer la concertation selon 2 phases. La 1ere phase correspond au temps de définition programmatique et la 2^e phase consistera au temps des études urbaines.

Cette première phase de concertation se déroulera selon les modalités suivantes, définies en accord avec la ville de Hem :

- mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles, en Mairie et à la Métropole Européenne de Lille, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux ;
- affichage de panneaux d'information d'au moins 15 jours en mairie, avec mise à disposition du public d'un registre destinés à recueillir les observations éventuelles ;
- tenue d'une réunion publique à Hem permettant le débat entre la Métropole Européenne de Lille, la Ville de Hem, les habitants, les associations locales et toutes personnes concernées.

La présente concertation sera portée à la connaissance du public par affichage en Mairie et à la Métropole Européenne de Lille, ainsi que par avis dans un journal local précisant les dates et lieux de la concertation, de réunion publique, et de mise à disposition du dossier.

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le dossier restera à disposition du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet et toute personne voulant s'exprimer pourra le faire par écrit auprès de Lille Métropole.

Par conséquent, la commission "AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME" consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de prendre en considération les principes d'aménagement proposés pour ce projet ;
- 2) d'adopter les modalités de la 1ère phase de concertation préalable définies ci-dessus ;
- 3) d'autoriser Monsieur de Président à procéder à toutes les formalités à intervenir dans le cadre de la procédure de concertation ;

Adopté à l'unanimité

Acte certifié exécutoire au 23/10/2015

Le Président de la Métropole Européenne de Lille,

Pour le Président,

Le Responsable délégué



Arnaud FICOT